

Règlement d'organisation du Service d'incendie et de secours

Approuvé par le Conseil municipal le mars 2006 et par le Conseil d'Etat le

CHAPITRE I

Dispositions générales

CHAMP D'APPLICATION

Article premier. - Le présent règlement, basé sur l'article 24 de la loi cantonale sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, s'applique à tou-te-s les fonctionnaires du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève, ci-après le service.

DEFINITION ET MISSION DU SERVICE

Art. 2. - Le service fait partie de l'administration municipale de la Ville de Genève.

II a pour mission, en plus de celles définies à l'article 14 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers:

- d'assurer les premiers secours en cas d'incendie et autres sinistres survenant sur le territoire de la Ville de Genève;
- d'assurer les services de garde et de prévention contre l'incendie;
- d'administrer le bataillon des sapeurs-pompiers;
- de coordonner, en application des dispositions du chapitre II du règlement sur l'organisation de l'intervention dans des situations exceptionnelles (dispositif Osiris), l'intervention des services cantonaux et municipaux engagés sur les lieux de sinistre;
- d'intervenir hors du territoire de la Ville, sur la base de conventions et de règlements du Conseil d'Etat;
- d'assurer les transports sanitaires urgents au sens de la loi cantonale relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents.

CHAPITRE II

Organisation

AUTORITE RESPONSABLE

Art. 3. - Le service est placé sous l'autorité du conseiller administratif ou de la conseillère administrative chargé-e du Département municipal des sports et de la sécurité.

ORGANISATION

Art. 4. - Le service est organisé sur la base d'une hiérarchie formalisée par des grades.

II se compose de:

- personnel en uniforme, appelé sapeur-pompier ou sapeuse-pompière ou sapeur-sauveteur ou sapeuse-sauveteuse;
- personnel en civil.

Le personnel en uniforme est astreint à une formation.

PERSONNEL DU RANG

Art. 5. - Les fonctionnaires en uniforme, ayant accompli une école de formation et exerçant leur activité dans une des sections d'intervention, forment le personnel du rang.

PORT DE L'UNIFORME

Art. 6. - Une partie du personnel de l'état-major, la totalité du personnel des sections de transmissions, d'intervention et du groupe sanitaire, ainsi que le personnel hors du rang, porte l'uniforme.

CHAPITRE III

Structure

STRUCTURE GENERALE

Art. 7. - Le service est composé de:

- la direction;
- l'état-major auquel sont subordonnés:
 - une section de transmissions,

- une section auto/réparations,
 - une section technique,
 - une section d'instruction,
 - une section hydraulique et sécurité,
 - un groupe entretien et matériel,
 - un groupe équipement,
 - une entité administrative,
 - une entité informatique ;
- la compagnie d'état-major.

DIRECTION DU SERVICE

Art. 8. - La direction du service est composée de:

- 1 major-e ou lieutenant-e-colonel-le, chef-fe de service et commandant-e du bataillon des sapeurs-pompiers de la Ville de Genève;
 - 1 capitaine ou major-e, sous-chef-fe de service et remplaçant-e du ou de la commandant-e;
 - 1 capitaine, chef-fe de poste, commandant-e de la compagnie d'état-major, issu-e du rang.
- La direction du service assure un piquet permanent.

ETAT-MAJOR

Art. 9. - L'état-major est composé de:

- 1 officier ou officière transmissions issu-e du personnel uniformé, lieutenant-e ou premier-lieutenant ou première-lieutenante, responsable de la section de transmissions et du fonctionnement de la centrale d'engagement et de traitement des alarmes;
- 1 officier ou officière technique, lieutenant-e ou premier-lieutenant ou première-lieutenante, responsable de la section technique et de la section hydraulique et sécurité;
- 1 officier instructeur ou officière, lieutenant-e ou premier-lieutenant ou première-lieutenante, issu-e du rang, responsable de la section instruction;
- 1 officier ou officière auto, lieutenant-e ou premier-lieutenant ou première-lieutenante, responsable de la section auto/réparations et des ateliers;
- 1 officier adjoint administratif ou officière adjointe administrative, lieutenant-e ou premier-lieutenant ou première-lieutenante, adjudant-e de bataillon ;
- 1 adjoint de direction financier ou adjointe de direction financière;
- 1 sergent-e-major-e, responsable du groupe entretien et matériel ;
- 1 tailleur-coupeur ou tailleuse-coupeuse, chef-fe du groupe équipement;
- 1 secrétaire de direction, responsable de l'entité administrative ;
- 1 concepteur ou conceptrice en système d'information, responsable de l'entité informatique.

COMPAGNIE D'ETAT-MAJOR

Art. 10. - La compagnie d'état-major est composée de:

- 5 officiers ou officières d'intervention, lieutenant-e-s ou premiers-lieutenants ou premières-lieutenantes, issu-e-s du rang;
- 4 sections d'intervention comprenant chacune:
 - 1 adjudant-e fonctionnant comme chef-fe de section;
 - 2 sergent-e-s remplaçant-e-s du ou de la chef-fe de section;
 - des sergent-e-s chef-fe-s d'engins;
 - des caporaux ou caporales;
 - des appointé-e-s et des sapeurs ou sapeuses ;
- un groupe sanitaire composé de sapeurs-sauveteurs ou sapeuses-sauveteuses et comprenant des caporaux ou caporales, des appointé-e-s et des sapeurs ou sapeuses.

L'effectif des sections d'intervention et du groupe sanitaire est fixé par le Conseil administratif et comprend pour les sections au moins un tiers de cadres.

CHAPITRE IV

Disposition finale

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 11. - Le présent règlement approuvé par le Conseil municipal le mars 2006, entre en vigueur le. ... 2006